

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 juin 2010

RECONVERSION DES MILITAIRES - (n° 2436)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 3

présenté par  
le Gouvernement

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :**

La dernière phrase de l'article L. 405 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complétée par les mots : « y compris au-delà de la limite de durée des services fixée au II de l'article L. 4139-16 du code de la défense ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L. 405 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dispose que le candidat aux emplois réservés effectue son stage ou sa scolarité en position de détachement et que le contrat du militaire est prorogé de droit pour la durée du stage ou de la scolarité.

Cette disposition n'est, dans les faits, pas applicable aux volontaires approchant la limite de durées des services (fixée à cinq ans) puisque cette dernière intervient avant la fin du détachement. Cette situation constitue un obstacle au bénéfice de la procédure des emplois réservés par certains militaires.

Il convient donc de modifier le dispositif pour permettre de proroger les contrats des militaires au-delà des limites légales fixées par l'article L. 4139-16 du code de la défense, aux seules fins de suivre le stage ou la scolarité préalable à la titularisation dans le corps.

Le nouveau dispositif proposé n'engendrera aucune charge administrative ou financière particulière, le militaire détaché dans ce cadre étant géré par l'administration d'accueil.